



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme de Saucats (33) par déclaration de projet
relative à la création d'une plateforme de stockage d'électricité
par batteries**

dossier PP-2021-10860

N° MRAe : 2021ANA32

Porteur du Plan : commune de Saucats

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 17 mars 2021

Date de saisine de l'agence régionale de santé : 22 mars 2021

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 juin 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Saucats, afin de permettre la création d'une plateforme de stockage d'électricité par batteries.

La commune de Saucats (3 056 habitants en 2017 selon l'INSEE, sur un territoire de 89,15 km²) est située au sud du département de la Gironde, à environ 25 kilomètres de Bordeaux, à l'interface entre la région viticole des Graves et le plateau forestier des Landes de Gascogne, qui couvre la majorité de son territoire. Elle est membre de la communauté de communes de Montesquieu, mais elle a conservé la compétence urbanisme. Saucats est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en 2007, et par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise, approuvé en 2014.

La commune est concernée par deux sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore » : le Réseau hydrographique du Gat mort et du Saucats (FR7200797) et les Lagunes de Saint-Magne et Louchats (FR7200708).



Localisation de la commune (source : Google maps)

En raison de la présence de ces deux sites Natura 2000, le projet de mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

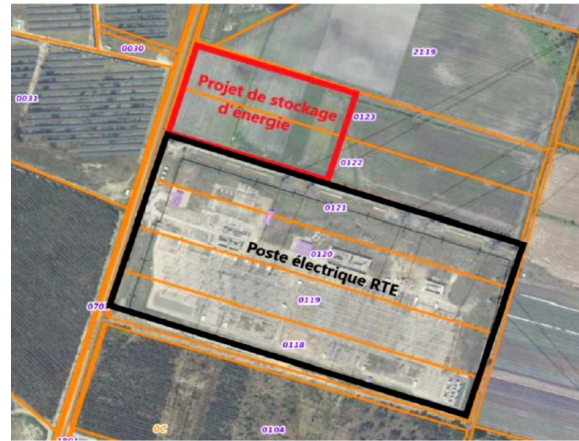
Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale porte sur les dispositions de mise en compatibilité engagées pour permettre la réalisation d'un projet. La plateforme de stockage d'électricité par batterie, en tant que projet, a fait l'objet en parallèle d'une procédure d'examen « au cas par cas » portée par la préfète de région. Cette dernière a signé le 9 juin 2021 une décision de non soumission à étude d'impact. Cette décision prend en compte les mesures prises à une échelle territoriale adaptée dans le cadre du dossier de mise en compatibilité, pour encadrer les autorisations d'urbanisme nécessaires à l'installation.

II - Objet de la mise en compatibilité

La déclaration de projet concerne la création d'un site de stockage d'électricité d'une superficie d'environ 30 000 m². Les parcelles sont accolées à un poste électrique, au sud du bourg de Saucats, à proximité des communes de Saint-Magne et Cabanac-et-Villagrains.



Localisation du projet sur le territoire communal
(source : Google maps)



Localisation du projet, accolé au poste RTE existant
(source : rapport de présentation p.8)

Le projet, intitulé « Claudia », découle d'une contractualisation avec le gestionnaire Réseau de transport d'électricité (RTE) dans le but de répondre aux besoins de sécurisation de l'approvisionnement du réseau électrique national. Il a vocation à absorber le surplus électrique, notamment issu d'énergies renouvelables, lors des pics de production, et à répondre aux besoins du réseau RTE lors des pics de consommation. Le stockage d'électricité se fera par l'intermédiaire de batteries réparties dans différents containers. Le projet se compose plus précisément des infrastructures suivantes :

- une plateforme stabilisée et imperméable permettant de circuler sur le site et d'accueillir les différents équipements électriques ;
- une clôture en périphérie du site et deux portails d'accès ;
- des bâches de protection contre les incendies ;
- une liaison électrique 225 kV enterrée entre le poste électrique RTE-ENEDIS proche et le site de stockage ;
- un bâtiment de 200 m² abritant le matériel de pilotage des installations électriques du poste de transformation (poste électrique de transformation 225 kV/33 kV d'une puissance de 100 MW) ;
- un ensemble de postes de transformation préfabriqués 33 kV/690 V de puissance unitaire 3,5 MW ;
- un ensemble de containers équipés d'onduleurs permettant de convertir l'énergie courant continu des batteries en courant alternatif du réseau électrique ;
- un ensemble de containers équipés de batteries de stockage Lithium-Ion.

Pour permettre la réalisation du projet, la mise en compatibilité du PLU consiste à créer une nouvelle zone urbaine Ux dotée d'un règlement spécifique adapté aux dispositifs concourant au stockage d'énergie électrique. La zone Ux est délimitée sur une superficie de trois hectares et s'étend sur deux parcelles classés en zone agricole A dans le PLU actuel.

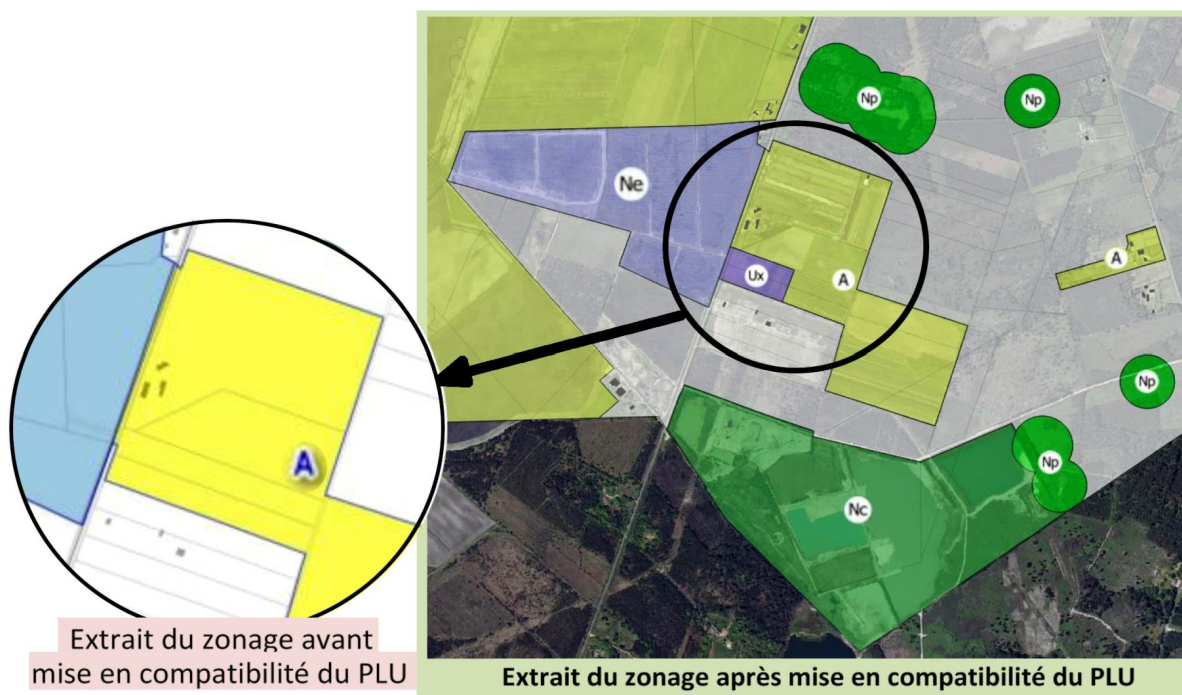
Le projet ne prévoit pas l'aménagement de l'ensemble de la zone Ux. La création d'une plateforme se fera sur une surface d'environ 1,8 hectare pour permettre l'installation des différents équipements nécessaires au projet (containers, transformateurs...). Conformément aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), un espace périphérique à la plateforme (bande de sable et de roulement) étendra la superficie de la zone aménagée à 2,3 hectares.

Le dossier précise que seule la sous-destination « *Locaux techniques et industriels des administrations et assimilées* » est admise à la condition d'être en lien avec des dispositifs de stockage d'énergie ou de production d'énergie renouvelable¹.

Les autres dispositions introduites dans le règlement de la zone Ux permettent d'encadrer l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives (retrait de 10 mètres minimum), la hauteur des constructions (3,50 mètres à l'égout du toit, sauf impératif technique justifié pour lequel une hauteur de 12 mètres est admise), les caractéristiques des façades (couleur de teinte gris-vert), le traitement des espaces non bâtis et abords des constructions ainsi que les équipements et réseaux. Seule l'emprise au sol est laissée libre.

¹ Rapport de présentation p.31 : la zone Ux n'a pas vocation à autoriser les destinations « exploitation agricole et forestière », « habitation », « commerce et activités de service », « équipements d'intérêt collectif et services publics » (hormis les locaux techniques et industriels des administrations et assimilées) ainsi que les « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire ».

La MRAe relève que les dispositions du règlement de la zone Ux relatives à la destination des constructions, l'usage des sols et la nature des activités, excluent, au sein de cette nouvelle zone urbaine, toute autre construction que celles liées au stockage ou à la production d'énergie renouvelable. La modification semble aller au-delà de la seule mise en compatibilité avec le projet Claudia dans la mesure où la zone n'est pas dédiée qu'aux seules installations de stockage d'énergie ce qui pose la question du choix de la procédure.



Projet de zonage du PLU de Saucats (source : rapport de présentation p.17)
Légende des zonages : Nf (Naturel forestier), Np (Naturel protégé), Nc (Naturel carrière),
 Ne (Naturel énergie renouvelable), A (Agricole)

III – Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le dossier comprend l'ensemble des éléments permettant de répondre aux exigences de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme.

La notice est par ailleurs bien illustrée, par des cartes, photographies et croquis permettant une appréhension aisée du projet de mise en compatibilité. Les inventaires écologiques ont été réalisés en deux temps : une première journée de terrain en janvier 2021 puis une seconde réalisée le 1^{er} avril 2021.

En complément de l'état initial de l'environnement, le dossier propose un bilan sous forme d'un tableau de synthèse qui hiérarchise les différents enjeux du territoire, ce qui facilite la compréhension pour le public. Les enjeux forts identifiés sont la biodiversité (patrimoine naturel et continuités écologiques) et les risques naturels (notamment feu de forêt). Les paysages et l'hydrologie les complètent, à un niveau d'enjeu modéré, au regard de l'analyse des incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement. Cependant, le dossier ne permet pas de localiser les différents enjeux sur le territoire.

La MRAe recommande de compléter le tableau de synthèse des enjeux, par une représentation cartographique.

Le dossier propose des indicateurs de suivi, sans préciser les modalités de recueil des données relatives à chaque indicateur, ni leur état initial.

La MRAe demande de préciser le protocole de suivi (état zéro des indicateurs, objectifs quantifiés et modalité de recueil des données, qu'elles soient quantifiées ou photographiques²) afin de le rendre opérant.

² Un indicateur cible l'évolution des paysages par la mise en place d'un suivi photographique de l'intégration paysagère du projet.

1. Choix du site de projet

Le dossier expose les deux étapes ayant présidé au choix du site d'implantation du projet. Le rapport de présentation expose que, pour des raisons techniques, le projet Claudia doit être localisé à proximité immédiate d'un poste source RTE.

La première étape consistait ainsi à identifier les postes sources RTE disposant des caractéristiques techniques suffisantes pour garantir les niveaux de puissance et de tensions exigés par le projet de stockage auquel ils seraient raccordés. Ainsi, trois postes sources³ ont été pré-identifiés ; celui de Saucats s'est révélé être le plus adapté, tant au niveau de sa capacité technique à accueillir la puissance nécessaire au projet, qu'en termes de disponibilité foncière à proximité pour y implanter le projet. Mais le document n'explique pas les raisons pour lesquelles seuls ces trois sites ont été comparés à une échelle qui concernait pourtant, selon le dossier, les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

La MRAe recommande d'explicitier les éléments d'arbitrage pris en compte dans la prospection interrégionale pour la sélection des postes sources RTE susceptibles d'être raccordés au projet Claudia. Cette analyse est indispensable pour aboutir à la justification du choix d'un site de projet dans le cadre d'une démarche en premier lieu d'évitement des effets négatifs sur l'environnement.

La seconde étape a consisté à rechercher le site d'implantation du projet de stockage selon un premier critère de proximité avec le poste RTE existant de Saucats. Ainsi, quatre sites potentiels d'implantation du projet ont été ciblés. Une analyse multicritère a permis de choisir le site d'implantation de moindre incidence sur l'environnement. Cette analyse permet de les comparer au regard de leurs sensibilités environnementales dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction des incidences du projet sur l'environnement.



Localisation des 4 sites alternatifs d'implantation du projet
(source : rapport de présentation p.89)

Hypothèse	Occupation du sol / Milieux	Enjeux écologiques	Hydrographie	Risques	Enjeux paysagers	
N°1	Incidence forte	Incidence forte	Incidence faible	Incidence forte	Incidence positive	site retenu
N°2	Incidence forte	Incidence forte	Incidence faible	Incidence forte	Incidence positive	
N°3	Incidence forte	Incidence forte	Incidence faible	Incidence forte	Incidence positive	
N°4	Incidence forte	Incidence forte	Incidence faible	Incidence forte	Incidence positive	

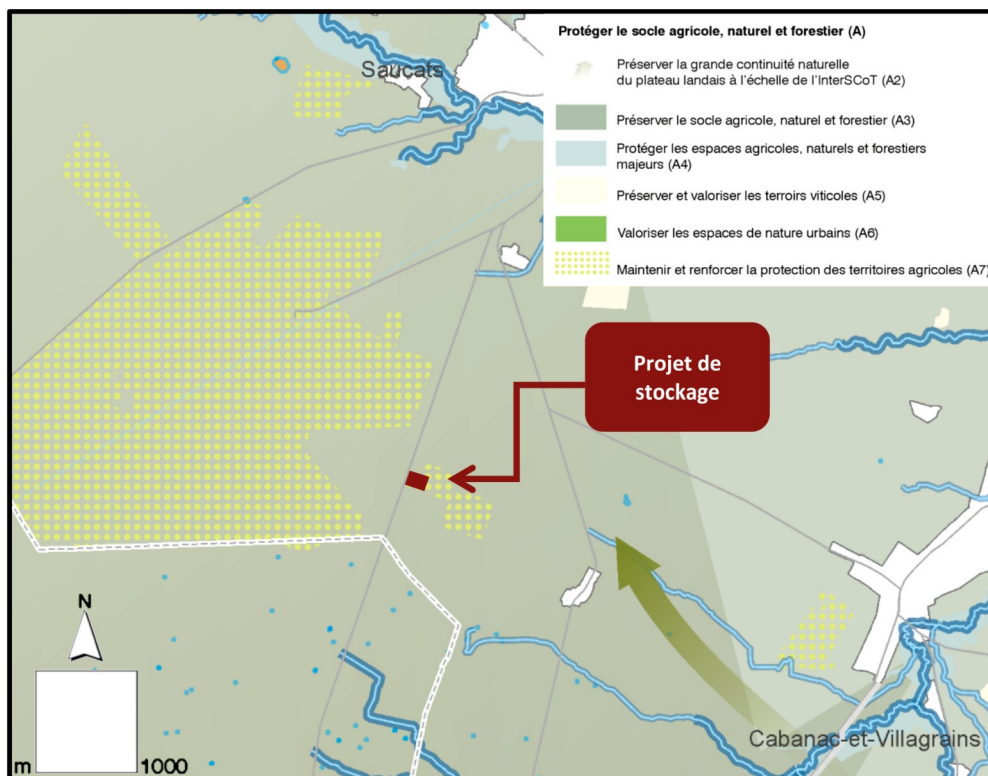
Évaluation des incidences sur l'environnement des 4 hypothèses d'implantation du projet
(source : rapport de présentation p.90)

³ Les postes sources RTE se situent sur les communes de Saucats (33), Garein (40) et Balma (31).

2. Évaluation des incidences environnementales de la mise en compatibilité

Potentiel agricole

L'étude écologique indique que les parcelles envisagées pour le projet sont actuellement exploitées en partie pour la culture de l'asperge, et sur une autre partie en prairie de fauche et de pâturage.



Extrait cartographique du DOO du SCoT de l'aire métropolitaine de Bordeaux
(source : rapport de présentation p.14)

La création d'une nouvelle zone urbaine Ux, au détriment d'un secteur actuellement agricole, ne répond pas aux différents objectifs de protection des espaces agricoles et naturels que le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise⁴ affiche sur ce secteur. Le SCoT prévoit néanmoins des exceptions pour « les installations, équipements et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ou encore de gestion des ressources naturelles et énergétiques ». Le dossier justifie l'intérêt général du projet en raison de sa participation à l'atteinte des objectifs de la politique de transition énergétique nationale et de sécurisation du réseau électrique.

La MRAe relève que si le dossier conclut à la compatibilité du projet avec le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise au titre de son intérêt général, il n'évalue pas son impact sur le foncier agricole. Le dossier expose pourtant que ce projet s'inscrit dans un paysage en mutation, devenu plus industriel que naturel, et dénombre trois projets de centrales photovoltaïques ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe dans le secteur. Or, le dossier n'envisage aucun effet cumulé du projet avec les différentes opérations existantes au motif que celles-ci couvrent des superficies plus importantes.

La MRAe recommande à la collectivité d'engager une réflexion globale sur son territoire quant aux incidences cumulées en termes de consommation d'espaces agricoles et forestiers de l'ensemble des installations liées à la production d'énergie, existantes et projetées.

Patrimoine naturel et continuités écologiques

Le dossier s'appuie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ex-Aquitaine, approuvé en 2015, pour évaluer les impacts du projet sur les continuités écologiques.

La MRAe rappelle que le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'équilibre des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020, et recommande de faire référence à ce document, la trame verte et bleue du SRCE Aquitaine n'étant plus opposable.

⁴ L'objectif A3- Préserver le socle agricole, naturel et forestier précise que « Les espaces inscrits dans le socle agricole, naturel et forestier n'ont pas vocation à être ouverts à l'urbanisation et les documents d'urbanisme locaux doivent favoriser leur caractère agricole, naturel ou forestier ».

L'étude écologique décline la trame verte et bleue à l'échelle du site du projet, et indique l'absence de continuités écologiques au niveau du nouveau zonage Ux, dont la faible superficie favorise, selon le dossier, la réduction des incidences sur les réservoirs ou de corridors de biodiversité à proximité. Cette analyse permet de mettre en avant l'importance du réseau de crastes et de leurs berges qui agissent comme des corridors de déplacement en périphérie du site du projet.

Selon le dossier, le zonage Ux ne modifie pas le réseau hydrographique en place et le règlement de la zone Ux prévoit des mesures favorisant l'infiltration des eaux de pluie sur la parcelle, en imposant notamment un coefficient de surfaces libres non imperméabilisées de 25 % et des aires de stationnement dont le revêtement est perméable.

Le dossier précise la méthodologie utilisée pour conclure à l'absence de zones humides sur le site du projet ; celle-ci repose sur des critères à la fois pédologiques et botaniques, et répond en ce sens à la réglementation, notamment à l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Le projet est localisé entre les deux cours d'eau constitutifs du site Natura 2000 *Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats*, le plus proche du secteur concerné par le projet de stockage, à 4,2 kilomètres au sud-est du Gat-Mort et à 3 kilomètres au nord du Saucats. En raison de la nature du projet, et de sa localisation déconnectée du réseau hydrographique et des continuités écologiques du site Natura 2000, le dossier conclut à une absence d'incidences au titre de Natura 2000.

L'analyse de la bibliographie et des bases de données naturalistes existantes mentionne des observations de nombreuses espèces animales ou végétales à caractère patrimonial à proximité du site, en particulier des amphibiens (Crapaud calamite, Rainette ibérique ou Triton marbré) et des invertébrés (dont le Damier de la Succise, le Fadet des Laïches et la Leucorrhine à gros thorax, espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats, Faune, Flore »), qui sont en lien avec certains habitats naturels identifiés dans le dossier à proximité des parcelles du projet (notamment le réseau de fossés et la lande humide à Molinie). Mais l'étude écologique précise que ces informations ne sont pas prises en compte dans la suite de la démarche d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement⁵, sans en exposer la raison. Seuls les résultats des inventaires menés sur la parcelle du projet, sont pris en considération par l'étude, alors que le rapport estime qu'ils n'ont pas été réalisés aux périodes les plus favorables (en janvier et début avril après la mise en culture des asperges sur le site). Le bilan de l'étude écologique précise en outre que de nombreuses espèces à caractère patrimonial (amphibiens, invertébrés, oiseaux et certains mammifères) pourraient utiliser une ou plusieurs composantes de la parcelle du projet pour leurs fonctions vitales.

La MRAe considère que le dossier ne rend pas suffisamment compte des données et connaissances préexistantes concernant la présence d'espèces protégées à proximité du site retenu pour le projet. Il semble que les parcelles du projet n'abritent pas d'habitats d'espèces mais peuvent néanmoins être utilisées pour des fonctions de déplacements, d'alimentation ou de repos. Ce diagnostic demande à être confirmé. La présentation devrait alors être affinée et déboucher dans le rapport sur des protections instaurées au sein de la zone ou des précautions attendues des porteurs de projets. La MRAe recommande de mener des inventaires supplémentaires afin que les porteurs de projet prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter toute destruction d'individus et d'habitat d'espèce lors de la phase de chantier, et en phase d'exploitation.

Paysages

Le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU est situé à environ deux kilomètres du site inscrit au titre des monuments historiques du mémorial de la ferme de Richemont.

Le site du projet s'inscrit dans l'unité paysagère du plateau forestier des Landes de Gascogne, mais le dossier précise que le paysage aux abords du site est marqué par un contexte majoritairement de cultures, formant une vaste clairière agricole au sein de la pinède.

Les champs cultivés induisant des vues lointaines assez ouvertes, le dossier identifie les principaux enjeux paysagers au niveau des perceptions du projet depuis la route départementale RD111, depuis les hameaux les plus proches et depuis le mémorial. À travers une analyse paysagère détaillée, et utilement illustrée par des croquis et photos-montages, il propose en conséquence de favoriser l'intégration paysagère en travaillant sur une unité colorimétrique des constructions, et sur l'implantation d'une haie végétale périphérique. Cependant le dossier ne comporte pas d'approche paysagère à une échelle intermédiaire permettant d'identifier les boisements et bosquets qui, dans l'aire de co-visibilité du projet, organisent les différents plans ou points de vue, et permettent d'éviter des perspectives visuelles directes sur le site du projet.

5 Étude écologique p.15

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse paysagère à une échelle plus large et de proposer dans le PLU des mesures de protection pour assurer la préservation ou le renforcement des structures végétales entre le mémorial et le site du projet, afin de limiter l'impact du projet sur les vues plus lointaines.



Montages photographiques de l'insertion paysagère du projet (source : rapport de présentation p.23)

Risques

Les principaux risques identifiés sur le site concernent l'aléa retrait – gonflement des argiles et le risque majeur feux de forêts, la commune de Saucats faisant l'objet d'un classement en aléa moyen au sein de l'atlas départemental du risque incendie et d'une inscription à l'arrêté préfectoral de 2005 régissant les mesures de prévention et de lutte contre l'incendie (règles de débroussaillage).

Le rapport évalue les incidences du projet vis-à-vis de ce risque feu de forêts à un niveau modéré, en affirmant que les batteries lithium-ion utilisées par le projet ne présentent qu'un faible risque d'incendie. Le dossier ne contient aucune analyse des risques générés par le type d'installations autorisées sur la zone Ux⁶. Il ne fait référence à aucune préconisation en matière de défense incendie et ne propose pas de mesure de réduction vis-à-vis du risque feux de forêt. Le dossier ne démontre pas non plus que la distance de retrait de dix mètres des constructions par rapport aux limites séparatives est suffisante vis-à-vis du risque incendie.

La MRAe demande de compléter le dossier en intégrant une note d'analyse des risques incendie, permettant de justifier l'adéquation du règlement de la zone Ux vis-à-vis de la prise en compte de ce risque et, au besoin, de le compléter en introduisant des mesures de réduction.

Gestion des eaux et pollution

Le dossier propose une analyse des incidences du projet sur l'environnement qui identifie des impacts de niveau modéré en termes de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement, notamment celles de lutte contre l'incendie qui, par les substances qu'elles véhiculeraient, pourraient être sources de pollution en cas de rejet direct dans le milieu récepteur. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées dans le règlement de la zone Ux pour limiter les incidences résiduelles. Les eaux usées seront ainsi gérées par des dispositifs de traitement non collectif étanches. Les eaux pluviales seront quant à elles gérées par un dispositif étanche de stockage et de rétention des eaux pluviales puis par infiltration sur la parcelle.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saucats concerne la création d'une zone Ux, sur une superficie de trois hectares, afin de permettre l'implantation d'une plateforme de stockage d'électricité par batteries.

L'absence de présentation des éléments pris en considération à l'échelle interrégionale conduisant au choix du site de projet ne permet pas de justifier que le site choisi est de moindre impact pour l'environnement.

Les éléments d'analyse environnementale fournis montrent que la transformation de la vocation du secteur d'implantation retenu est susceptible d'incidences sur le paysage, qui méritent d'être prises en charge par des mesures prévues au PLU. Il conviendra de plus d'évaluer les effets cumulés sur le potentiel agricole en tenant compte des mutations à l'œuvre sur le territoire de Saucats.

⁶ Le dossier transmis à la préfète de région dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet contenait une note d'analyse des risques (Annexe 8) qui n'a pas été jointe au dossier d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU.

La MRAe estime que les mesures réglementaires proposées pour réduire les risques d'impact demandent à être précisées en ce qui concerne notamment la prise en compte du risque incendie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux,